

**ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**

N°276/22

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 417-6 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R644-2-1 ;

Vu le décret n°2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

Vu la délibération du 2 décembre 2020 fixant la grille tarifaire pour les marchés et droits de place ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Règlement Sanitaire départementale de l'Ain ;

Vu la demande formulée le 21 novembre 2022 par le service Cadre de Vie de la Mairie de Thoiry

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement le stationnement situé entre la pharmacie et le magasin Ludwino, sur le parking de la place de la Mairie, à THOIRY (01710),

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour permettre l'installation du sapin de Noël sur la place des Orchidées ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :

Le stationnement sera interdit entre la pharmacie et le magasin Ludwino, sur le parking de la place de la Mairie, à Thoiry (01710) Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement du chantier.

Le jeudi 24 novembre 2022 de 7h00 à 19h00

Article 3 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la circulation des véhicules et piétons.

Article 4 :

Le service Cadre de Vie de la Mairie de Thoiry sera chargée de la mise en place, de l'entretien, de la signalisation réglementaire nécessaire à l'exécution du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY, et devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention par le pétitionnaire.

Article 8 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
 - Monsieur le responsable du service Cadre de Vie de la mairie de Thoiry,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Thoiry,
- Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY,
- Au Responsable du service Cadre de Vie de la Mairie de Thoiry,

Article 10 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 21 novembre 2022

Pour le Maire empêché,
Le 1er adjoint
Pierre LABRANCHE

